

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BELLEY

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

PALAIS DE JUSTICE  
BP 137 01306 BELLEY CEDEX  
TEL : 04.79.81.20.72.  
TGI

SOCIETE AMBARROISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS  
"SAMEX"  
52, RUE ROGER SALENGRO  
01500 AMBERIEU EN BUGEY

V/REF :  
N/REF : 99 B 3 / A-431

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELLEY CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/07/2002, SOUS LE NUMERO A-431,

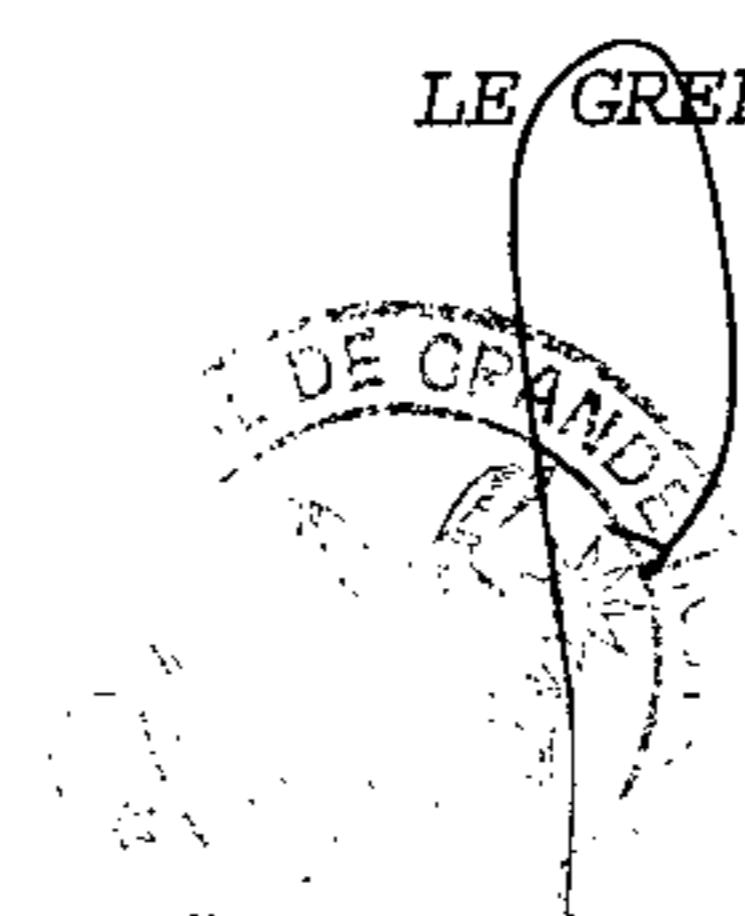
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/03/2002  
STATUTS MIS A JOUR  
TRANSFERT SIEGE

Q x 120

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE AMBARROISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS  
"SAMEX"  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
52, RUE ROGER SALENGRO  
01500 AMBERIEU EN BUGEY

R.C.S BELLEY B 421 371 766 (99 B 3)

LE GREFFIER



99/33

Document 2941

Reçue le 11 juil.  
431/2002

## SAMEX

SARL au capital de 38 112 Euros  
Siège Social : 52 Rue Roger Salengro  
01500 AMBERIEU EN BUGEY

\* \* \*

421 371 766 RCS BELLEY

REÇU AU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE

11 JUIL. 2002

\* \* \*

BELLEY

## PROCES-VERBAL

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

**DU 29 mars 2002**

L'an deux mil un, le vingt-neuf mars à 11 heures, les associés de la Société « SAMEX » Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112 euros, dont le siège est à Ambérieu en Bugey (01500), 52 Rue Roger Salengro, se sont réunis à Belleville sur Saône, au siège social du cabinet GOUDARD, domicilié, 3 Rue de la Charbonnière, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur FERRANDO Yvon, Gérant

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement MILLE DEUX CENT CINQUANTE Parts, Monsieur le Président constate que plus de la moitié des parts sociales étant présentes ou représentées, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président expose alors aux associés que la présente réunion a pour objet l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion sur l'activité de la société durant l'exercice social clos le 30 septembre 2001;
- Rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article 223-19 du Nouveau Code de Commerce ;
- Examen et approbation des comptes et du bilan dudit exercice ;
- Quitus au Gérant ;
- Affectation des résultats ;
- Transfert du siège social à 364 Rue du Marquis de Dion – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

F

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- Le rapport de gestion ;
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

Puis, il rappelle que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés non-gérants, plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée et que, pendant ce même délai de quinze jours francs précédent l'assemblée, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **Première Résolution**

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux ont bien été respectées ;
- de la mise à disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée, de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Deuxième Résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice social clos le 30 septembre 2001, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés et donne à la gérance quitus de sa gestion pour cet exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



### **Troisième Résolution**

L'Assemblée Générale, statuant sur l'affectation des résultats, décide sur la proposition de la gérance, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2001, s'élevant à la somme nette de 13 475,75 Euros aux comptes :

- |   |                        |
|---|------------------------|
| ➤ A la réserve spéciale de l'article 219 I.F. du C.G.I. ....  | 3 308,45 Euros         |
| ➤ Le solde en totalité sur le compte « Autres réserves »..... | 10 167,30 Euros        |
| ➤ <b>TOTAL.....</b>   | <b>13 475,75 Euros</b> |

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Quatrième Résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 223-19 du Nouveau Code de Commerce, approuve les conventions conclues au titre de cet exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Cinquième Résolution**

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à Ambérieu en Bugey (01500), 364 Rue du Marquis de Dion – Zone Industrielle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Sixième Résolution**

Ainsi l'article 4 des statuts est rédigé comme suit :

**Article 4 – SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)**

Le siège social est fixé à AMBERIEU EN BUGEY (01500)  
364 Rue du Marquis de Dion – Zone Industrielle

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Septième Résolution**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet de procéder au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce prescrit par la Loi.

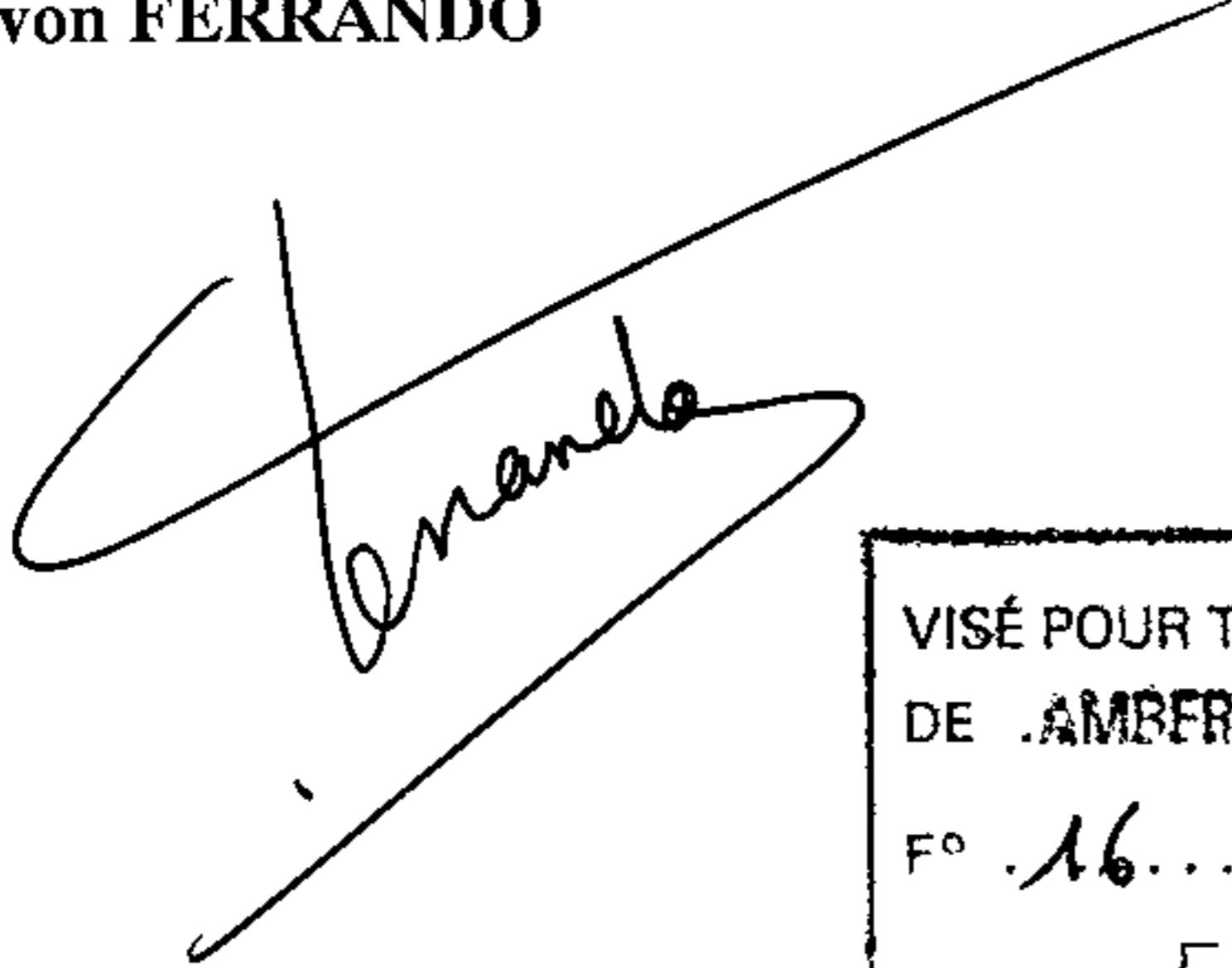


Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Gérance.

Le GERANT  
Yvon FERRANDO



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE .AMBERIEU-en-BUGEY. .24.JUIN 2002.	
F° .16..... BORD. 220...2.	
REÇU	<input checked="" type="checkbox"/> Dt DE TIMBRE 17.5 x 6.7 .h.8.
123 Euros	<input checked="" type="checkbox"/> Dts D'ENREGI .....75.
SIGNATURE:	 M. ESTIER 1234567890

FACE  
ARTICLE ANNULÉE  
905 DU C.Q.L.

**SOCIETE AMBARROISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET DE CONSEILS  
« SAMEX »**

SARL au capital de 38 112 euros

Siège Social : 364 Rue du Marquis de Dion – Zone Industrielle  
01500 AMBERIEU EN BUGEY

\*\*\*

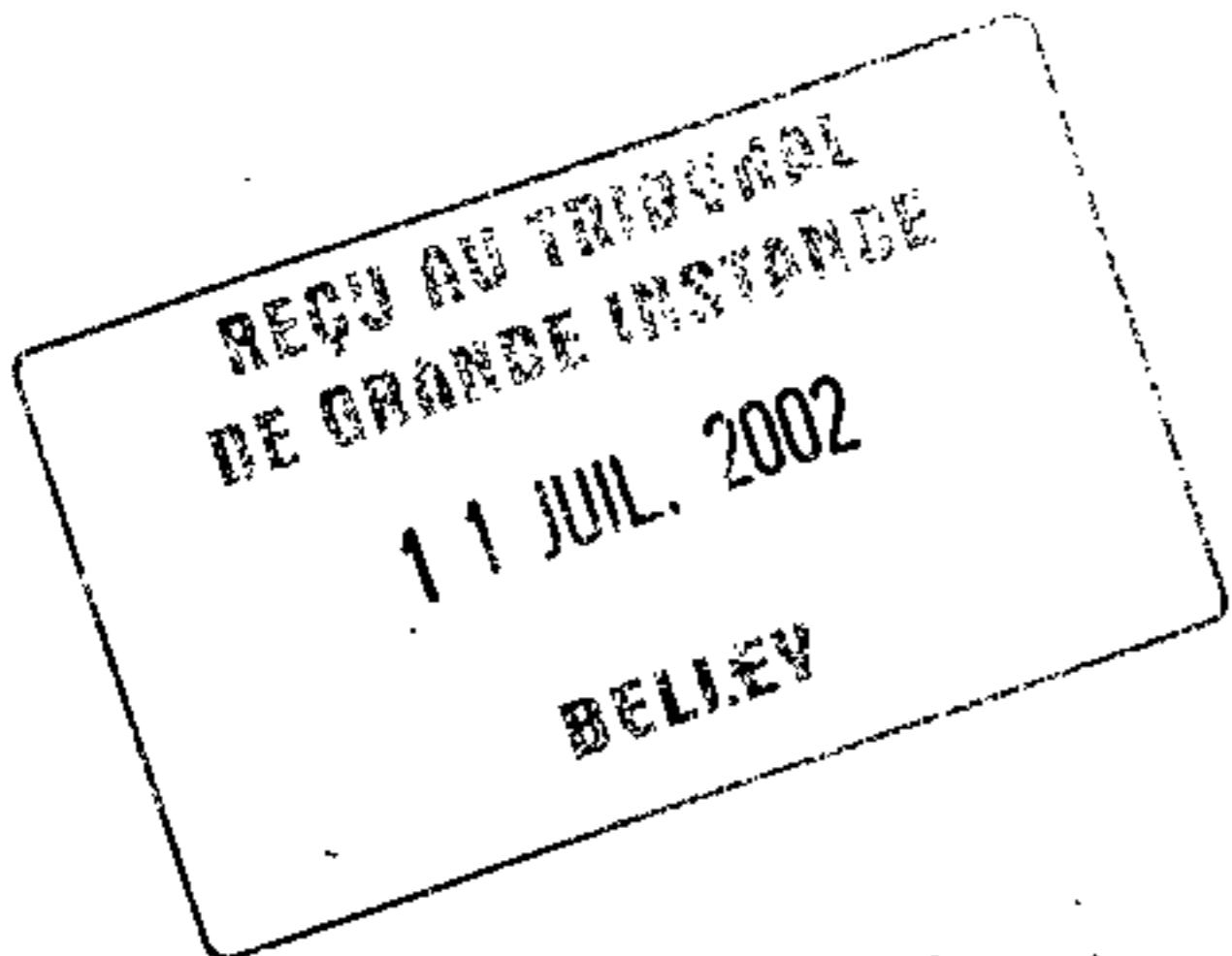
421 371 766 RCS BELLEY

**S T A T U T S**

**Les soussignés :**

- Monsieur Yvon FERRANDO, de nationalité Française,  
Expert-comptable,  
Né le 20 Mars 1962 à ORLEANSVILLE (ALGERIE),  
Epoux commun en biens de Madame FERRANDO Geneviève,  
née PIOTTON, le 18 Mai 1962 à BOURG EN BRESSE (AIN),  
Demeurant Le péage à PEROUGES (AIN)
- La Société d'Expertise Comptable GOUDARD & CIE,  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables du  
Conseil Régional de LYON/RHONE ALPES,  
Société anonyme au capital de 600.000 francs,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
VILLEFRANCHE-TARARE, sous le numéro B 311 262 588,  
Sis au 3, Rue de la Charbonnière 69824 BELLEVILLE CEDEX,  
Représentée par Monsieur Robert GOUDARD, Président du conseil  
d'administration,
- La Société Bellevilloise d'Expertise Comptable (SOBEC)  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables du  
Conseil Régional de LYON/RHONE ALPES,  
Société anonyme au capital de 280.000 francs,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
VILLEFRANCHE-TARARE, sous le numéro B 325 730 133,  
Sis 98 C, Rue de la République 69220 BELLEVILLE  
Représentée par Monsieur André CATHERIN, Président du conseil  
d'administration,
- Monsieur Fabrice GOUDARD, de nationalité Française,  
Né le 26 Décembre 1967 à BELLEVILLE (RHONE),  
Epoux séparé de biens de Madame GOUDARD Marie-Laure, née  
ROMAGNOLI, le 18 Août 1966, aux termes d'un contrat de mariage  
reçu le 10 Juin 1994, par Maître Patrick LEIMACHER, Notaire à  
BELLEVILLE, préalablement à leur union célébrée  
le 30 Juillet 1994,  
demeurant à BELLEVILLE (RHONE)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à  
responsabilité limitée devant exister entre eux :



Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les Loi et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**SOCIETE AMBARROISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS "SAMEX"**

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociales des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telles qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, en peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à AMBERIEU EN BUGEY (01500)  
364 Rue du Marquis de Dion – Zone Industrielle

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### Article 7 - GERANCE

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Yvon FERRANDO,  
demeurant Le Péage à PEROUGES (AIN)  
qui déclare accepter ses fonctions.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

### Article 8 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

#### 1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue, Madame FERRANDO Geneviève, née PIOTTIN, épouse de Monsieur FERRANDO Yvon, laquelle a déclaré avoir été informé de la souscription, par son conjoint des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

#### 2 - Apports en numéraire

- Monsieur Yvon FERRANDO apporte à la société une somme en espèce de DIX NEUF MILLE CINQUANTE SIX EUROS TREIZE CENTIMES (19 056,13), Madame Geneviève intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Yvon FERRANDO.
- La Société d'Expertise Comptable, GOUDARD et Cie, représentée par Monsieur Robert GOUDARD, une somme en espèce de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS VINGT NEUF CENTIMES (13 339,29),
- La Société Bellevilloise d'Expertise Comptable (SOBEC), représentée par Monsieur André CATHERIN, une somme en espèce de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE

- Monsieur Fabrice GOUDARD apporte à la société une somme en espèce de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (1 906,61)

Soit ensemble, la somme totale de 38 112 euros

Laquelle somme de trente huit mille cent douze euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE REGIONALE DE L'AIN, agence d'Ambérieu au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associés ou non.

### Article 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38 112)

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales de CENT (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Yvon FERRANDO, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts .....	1 250 parts
numérotées de 1 à 1250 inclus.	
- A La Société d'Expertise Comptable GOUDARD & CIE à concurrence de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts .....	875 parts
numérotées de 1251 à 2125 inclus.	
- A la Société Bellevilloise d'Expertise Comptable à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts .....	250 parts
numérotées de 2126 à 2375 inclus.	
- A Monsieur Fabrice GOUDARD , à concurrence de CENT VINGT CINQ .....	125 parts
numérotées de 2376 à 2500 inclus	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) parts

2 500 parts

=====

### Article 11 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables soit la détention des trois quarts du capital social par des Experts Comptables membres de l'ordre des Experts Comptables et la communication annuelle de la liste des Experts Comptables au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

#### Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

##### 1 - Transmission entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

##### Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au

deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale des parts.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens ou entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives au dossier.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications

publiques volontaires ou forcée. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé, ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification que son celui-ci.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration du délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle

de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### 3 - Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### 4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après réduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

### Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

### Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire

représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les experts-comptables assument dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 50.000 (cinquante mille) francs, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés, prise à la majorité ordinaire

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, descendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire

aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement,

l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## Article 20 - PROCES-VERBAUX

### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

### Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

### Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit

pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

#### Article 24 - DISSOLUTION

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### Article 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.



Article 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur FERRANDO Yvon, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Signature d'une convention de sous-location pour un local situé 52, Rue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY,
- Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un système informatique de production CEGID,
- Recrutement d'une assistante de cabinet,
- Divers débours pour l'installation des bureaux.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
L'an deux mil deux,  
Et le 29 mars

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

